

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Tourisme



Le Ministre

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 107 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 DU 20 AUG 2009
PORTANT CRÉATION, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITÉ NATIONAL DE PILOTAGE DU ZONAGE FORESTIER**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME

Vu la constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, spécialement les articles 4,5 et 24 ;

Vu l'ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, l'ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Considérant la nécessité d'assurer la consultation et la concertation de l'ensemble des parties prenantes dans le processus d'établissement du zonage forestier sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant l'avis du Comité technique de validation des textes d'application du Code Forestier, réuni le 07 juillet 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

ARRETE :

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Il est créé un Comité National de Pilotage du zonage forestier.

-/-

Article 2 :

Le Comité National de Pilotage du zonage forestier est une entité chargée d'appuyer le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme dans le processus de zonage forestier.

A ce titre, il exerce le mandat suivant :

1. Donner les grandes orientations sur la mise en œuvre du zonage forestier par rapport aux priorités du Gouvernement ;
2. Échanger et harmoniser les différents points de vue sur les affectations sectorielles actuelles et à venir permettant de mener à bien le processus de zonage forestier et de circonscrire les espaces forestiers faisant l'objet de zonage ;
3. Harmoniser les besoins et intérêts des différentes parties prenantes qui interviennent dans l'utilisation de l'espace et des ressources naturelles;
4. Proposer toute réforme visant à résoudre les conflits entre les différents textes législatifs en vigueur ;
5. Valider les documents directeurs et les résultats touchant au processus de zonage;
6. Donner ses avis sur les limites des forêts proposées au zonage en s'assurant que ces limites n'entrent pas en conflit avec d'autres utilisations actuelles ou potentielles ;
7. Adopter les mises à jour de la carte officielle (géodatabase) des tenures à l'échelle nationale indiquant notamment les catégories de forêts, les carrés miniers, les plantations agro-industrielles, les projets hydro électrique et toutes autres infrastructures ;
8. Examiner et donner ses avis au Ministre de tutelle sur tout dossier relatif au zonage qui lui est confié.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION DU COMITÉ NATIONAL DE PILOTAGE

Article 3 :

Le Comité est présidé par le Secrétaire Général en charge des forêts. Le Directeur-Chef de service de la Direction Inventaire et Aménagement en assure le secrétariat.

Article 4 :

Outre le président et le secrétaire, le Comité comprend les membres suivants :

1. Un délégué du Cabinet du Président de la République en charge de l'environnement;
2. Un délégué du Cabinet du Premier Ministre;
3. Huit délégués de l'administration forestière : Direction Inventaire et Aménagement Forestiers (DIAF), Direction de la Gestion Forestière (DGF), Direction du Développement Durable (DDD), Direction des Ressources en Eau (DRE), Direction d'Etudes et Planification (DEP), Direction Conservation de la Nature (DCN), Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), Conseiller du Ministre en charge des Forêts;
4. Des délégués des ministères suivants :



- Aménagement du Territoire dont un du BEAU : deux (2) ;
 - Intérieur : un (1) ;
 - Mines dont le Cadastre minier : deux (2) ;
 - Hydrocarbures : un (1) ;
 - Énergie : un (1) ;
 - Plan dont l'INS : deux (2) ;
 - Agriculture dont le SNSA : deux (1) ;
 - Affaires Foncières : un (1) ;
 - Développement Rural : un (1).
5. Quatre représentants du secteur privé dont deux du secteur forestier ;
 6. Quatre représentants de la société civile dont au moins un représentant des peuples autochtones ;
 7. Deux représentations des ONG Internationales ;
 8. Deux représentants des Institutions de recherche et de formation (INERA, IGC).

Les membres du Comité sont nommés par un arrêté par le Ministre ayant les forêts dans ses attributions sur proposition des Ministères et Organismes dont ils relèvent.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Le Comité se réunit au moins deux fois l'an et aussi souvent que nécessaire. Il siège valablement à la majorité simple de ses membres.

Les sessions du Comité sont convoquées par son président. La convocation comprend l'ordre du jour et la documentation y afférente. Elle est envoyée à chaque membre au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Article 6 :

Les orientations, avis et recommandations du Comité sont consignés dans un procès verbal, signé par le président et le secrétaire du Comité.

Le procès verbal est transmis au Ministre ayant les forêts dans ses attributions avec copie au Premier Ministre dans un délai maximum de huit jours suivant la date de clôture de la session.


Article 7 :

Le Comité peut, en cas de nécessité, créer en son sein une ou plusieurs commissions chargées d'étudier un quelconque point inscrit à son ordre du jour.

Article 8 :

Les membres du Comité bénéficient d'un jeton de présence aux sessions dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination.

-/-



Article 9 :

Les ressources financières nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du Comité proviennent :

1. des crédits inscrits au Budget de l'État pour le Ministère chargé des forêts ;
2. des contributions des différents organismes s'intéressant aux questions forestières et de l'environnement.

Article 10 :

Outre les dispositions du présent arrêté, le fonctionnement du Comité est fixé par un règlement intérieur adopté par ses membres et approuvé par le Ministre chargé des forêts.

Article 11 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa

12 0 AUG 2009

José E. B. ENDUNDO

